



Arrêt

n° 40 711 du 24 mars 2010
dans l'affaire X/ I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et
d'Asile**

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^{ere} CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 22 mars 2010 à 22 heures par X, de nationalité russe, agissant en son nom propre et en qualité de représentant légal de ses enfants X, X, X, X, et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de «la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise le 18 mars 2010 et lui notifiée le même jour. »

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi du 15 décembre 1980 » ci-après.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre III, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22mars 2010 convoquant les parties à comparaître le 23 mars 2010 à 13 heures.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LENELLE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits pertinents de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante, de nationalité russe, est arrivée en Belgique le 6 novembre 2009 accompagné de ses enfants. Elle a introduit une demande d'asile. Elle est l'épouse coutumière de M. O. arrivé en même temps qu'elle en compagnie de ses huit enfants et de son épouse légale.

Auparavant, elle avait introduit une demande d'asile en Pologne qui aurait fait l'objet d'une décision de refus le 20 mai 2009.

1.3. Le 11 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 en raison des graves problèmes médicaux de l'épouse légale de son mari coutumier. Laquelle est décédée le 27 décembre 2009.

Le 21 décembre 2009, le CBAR a émis un avis concernant la compétence belge à l'égard de la demande d'asile de la requérante.

1.4. Le 17 mars 2010, la partie adverse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour.

Le 18 mars, une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, notifiée le même jour, a été prise à l'égard de la requérante. Il s'agit de l'acte attaqué.

2. L'objet du recours

2.1. La partie requérante demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire.

2.2. Cette décision est prise en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle est énoncée comme suit :

DECISION DE REFUS DE SEJOUR AVEC ORDRE DE QUITTER LE TERRITOIRE

En exécution de l'article 71/3, § 3, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, inséré par l'arrêté royal du 11 décembre 1996 et modifié par l'arrêté royal du 27 avril 2007, le séjour dans le Royaume est refusé

à la nommée **Arsamikova Zamira Abdoulovna**,
née à **Verkhnyi Naour**, le **16.08.1970**,
de nationalité **Russie (Fédération de)**,
qui a introduit une demande d'asile.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne (1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1.a du Règlement 343/2003.

Considérant que les autorités polonaises ont marqué leur accord pour la reprise de l'intéressée en date du 14.01.2010;

Considérant que l'intéressée a déjà introduit une demande d'asile en Pologne;

Considérant que l'intéressée n'a pas donné de raisons personnelles quant à sa présence sur le territoire du Royaume et qu'elle déclare avoir suivi son mari;

Considérant que la Pologne est un pays respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions démocratiques;

Considérant que la Pologne est signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et qu'elle est pourvue de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative, ou de demande d'asile non traitée avec objectivité; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier la requérante en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde, celle-ci, pourrait, tous recours épuisés, saisir la Commission européenne des droits de l'Homme et lui demander de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe;

Considérant que l'intéressée a déclaré, lors de son interview, avoir des problèmes médicaux à savoir des problèmes de vue, des problèmes auditifs et des hémorroïdes, sans jamais en avoir apporté la preuve ;

Considérant que la requérante a sollicité le 10.12.2009 une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois pour motifs médicaux sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, que cette demande a fait l'objet d'un examen par les médecins fonctionnaires et qu'elle a été déclarée irrecevable le 17.03.2010, lui notifié ce 18.03.2010.

Considérant que l'intéressée a déclaré que le cousin de son compagnon, à savoir Salman Mirzoev, se trouve en Belgique ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille;

Considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (26quater) n'interdira pas à la requérante d'entretenir des relations suivies avec Salman Mirzoev à partir du territoire polonais;

Considérant qu'aucune disposition de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 8 juillet 1951 et approuvée par la loi du 26 juin 1953, n'impose à un Etat saisi d'une demande d'asile de la considérer comme nécessairement connexe à une décision qu'il a déjà prise à l'égard d'un membre de la famille du demandeur ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'article 3.2 du Règlement 343/2003.
En conséquence, la prénommée doit quitter le territoire du Royaume dans les 10 jours et se présenter auprès des autorités polonaises (2)

3. Le cadre procédural

Aux termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] *Si l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, et n'a pas encore introduit une demande de suspension, il peut demander la suspension de cette décision en extrême urgence. Si l'étranger a introduit un recours en extrême urgence en application de la présente disposition dans les cinq jours, sans que ce délai puisse être inférieur à trois jours ouvrables, suivant la notification de la décision, ce recours est examiné dans les quarante-huit heures suivant la réception par le Conseil de la demande en suspension de l'exécution en extrême urgence.* [...] ».

En l'espèce, il ressort du dossier de la procédure que la décision, dont la suspension de l'exécution est sollicitée selon la procédure d'extrême urgence, a été notifiée à la partie requérante le 18 mars 2009. La demande de suspension en extrême urgence a, quant à elle, été introduite auprès du Conseil par télécopie du 22 mars 2010, soit avant l'expiration du délai particulier de cinq jours suivant la notification de la décision attaquée. Il en résulte que le Conseil est tenu d'examiner le recours dans les quarante-huit heures de sa réception.

4. L'appréciation de l'extrême urgence

4.1. Afin de répondre au prescrit de l'article 43 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers qui exige que la requête comporte un exposé des faits justifiant l'extrême urgence, la requérante fait, en substance, valoir ce qui suit :

La décision attaquée enjoint la requérante et à sa famille à quitter le territoire belge pour se rendre en Pologne dans les 10 jours à dater du 18 mars 2010. Ils devront avoir quitter le centre pour le 29 mars 2010 au plus tard. Dans dix jours, la requérante sera sans logement avec 8 enfants. Au vu de la crise actuel de l'accueil, rien n'indique qu'elle pourra être accueilli dans un autre centre.

L'extrême urgence réside également dans la violation des droits fondamentaux que courent les requérants en cas de rapatriement en Pologne, tels qu'exposés ci-dessus. La procédure ordinaire de suspension ne permet pas d'espérer une suspension en deans ce délai de 10 jours, puisqu'un arrêt n'interviendra pas en temps utile.

La requérante agit par ailleurs avec la diligence requise puisqu'il agit dans les 5 jours à dater de la notification de la décision litigieuse, ce qui correspond au délai particulier instauré par l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

La requérante précise encore que le seul fait que la famille ne fait pas l'objet d'un enfermement en vue d'un transfert ne peut être un obstacle à la reconnaissance de l'extrême urgence en l'espèce.

En effet, en respectant l'arrêt Muzhkhadeva contre la Belgique rendu par la cour européenne des Droits de l'homme tout récemment, concernant l'enfermement d'une famille tchéchène dans le cadre d'une procédure Dublin, c'est-à-dire en ne détenant pas le requérant en raison de la présence d'enfants mineurs, l'Etat belge priverait de façon définitive la requérante de la possibilité de faire examiner ses moyens par un juge national, sauf à survivre pendant plusieurs mois, voir pendant plus d'un an avec ses enfants mineurs, sans aucun moyen de subsistance et sans aucun moyen d'en acquérir légalement.

La détention deviendrait la condition sine qua non d'accès à un juge : une telle situation viole l'article 13 de la Convention, lu dans le cas d'espèce conjointement avec les articles 3 et 8 de la CEDH.

Dans un dossier similaire, concernant un risque d'expulsion d'une mère et de sa fille mineure vers la Grèce dans le cadre de la procédure de détermination de l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile, la Cour européenne des droits de l'homme a suspendu une mesure d'expulsion vers

la Grèce, alors que la requérante n'était pas détenue et résidait dans un centre d'accueil, qu'elle devait également quitter dans un délai rapproché.

4.2. En l'espèce, s'agissant de l'exigence de diligence, le Conseil constate que la requête a été introduite le 22 mars 2010, alors que la décision qui en est l'objet a été notifiée à la partie requérante le 18 mars 2010. Dans les circonstances de l'espèce, il n'est pas contesté que la partie requérante a fait montre d'un degré de diligence compatible avec l'extrême urgence qu'elle allègue.

4.3. S'agissant de la condition d'imminence du péril, le Conseil entend toutefois également rappeler que, le 2 mars 2005, l'assemblée générale de la Section d'administration du Conseil d'État, en trois arrêts portant les numéros 141.510 à 141.512, s'est explicitement prononcée à propos du recours à la procédure d'extrême urgence dans le contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers. Ces arrêts ont décidé ce qui suit:

« Considérant que la procédure de suspension d'extrême urgence est dérogatoire au droit commun; qu'elle réduit à sa plus simple expression l'exercice des droits de la défense qui constitue pourtant une clé de voûte du procès équitable; qu'elle ne permet pas au membre de l'auditorat d'instruire, au sens strict du terme, l'affaire, privant l'une et l'autre partie du bénéfice du double examen de la requête, et les empêchant ainsi de présenter au juge administratif une argumentation élaborée en toute connaissance de cause; que, pour ces différentes raisons, le recours à cette procédure doit demeurer exceptionnel; (...)

Considérant que pour être pertinent, l'exposé requis (justifiant l'extrême urgence) doit apporter la démonstration que la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, en tenant compte de la possibilité d'introduire en cours d'instance une demande de mesures provisoires d'extrême urgence comme le permet l'article 9, alinéa 2, 6°, de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000, les deux demandes étant alors examinées conjointement, conformément à l'article 12 du même arrêté; que l'application de ces dispositions réglementaires, combinées en cas de nécessité, assure au requérant une protection juridictionnelle aussi complète que le permet la loi, laquelle n'accorde pas un effet suspensif automatique à la demande de suspension; que l'exigence d'un respect strict de l'article 8, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal précité du 9 juillet 2000 peut d'autant moins être regardée comme une restriction inacceptable au droit du requérant à une protection juridictionnelle effective que le rejet d'une demande de suspension pour le seul motif que l'extrême urgence alléguée n'a pas été établie n'empêche nullement le requérant d'introduire une demande de suspension de l'exécution du même acte administratif selon la procédure ordinaire, assortie ultérieurement, le cas échéant, du mécanisme prévu par l'article 12 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000;

Considérant qu'il est constant que, hormis dans des cas exceptionnels où ils sont assortis d'une mesure de contrainte en vue du rapatriement, la partie adverse ne procède pas systématiquement au contrôle de l'exécution effective des ordres de quitter le territoire qui sont délivrés; que dès lors, la seule référence à l'ordre de quitter le territoire qui a été délivré ne suffit pas à démontrer l'existence de l'extrême urgence ; (...).».

Sous réserve de ce qui concerne le double examen par l'auditorat, cette jurisprudence est transposable au contentieux de l'extrême urgence tel qu'il a été organisé au niveau de la présente juridiction par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du Contentieux des Étrangers.

Ainsi, le mécanisme des demandes de mesures provisoires d'extrême urgence tel qu'exposé ci-dessus est organisé au niveau du Conseil par les articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980. De plus, l'applicabilité de cette jurisprudence découle également de l'exposé des motifs de la loi précitée du 15 septembre 2006 qui précise ce qui suit :

« Un deuxième principe est qu'une compétence de suspension ainsi qu'une compétence de mesures provisoires ont également été prévues en tant qu'accessoire de la procédure en annulation. Les articles 17 et 18 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ont été repris à cette fin. Des dispositions complémentaires seront fixées dans le règlement de procédure. Pour l'interprétation de ces dispositions, il est par conséquent renvoyé à la lecture qui en est faite dans la jurisprudence du Conseil d'État ».

4.4. Conformément à ce raisonnement, force est de constater que, la partie requérante ne faisant à l'heure actuelle l'objet d'aucune mesure de contrainte en vue de l'obliger à quitter le territoire, il n'y a pas imminence du péril à cet égard. Le fait que le requérant et ses enfants se soient vus enjoindre de quitter le territoire belge dans les 10 jours n'implique pas automatiquement que la requérant et sa famille se retrouveront à la rue une fois le délai expiré. La seule crainte que l'exécution de la décision attaquée pourrait survenir à tout moment, une fois expiré le délai accordé pour quitter volontairement le territoire, n'autorise pas à tenir pour établi qu'une suspension de l'exécution de celle-ci selon la procédure ordinaire surviendrait après l'éloignement effectif de la partie requérante. A défaut d'une suspension en temps utile et si les circonstances l'exigeaient, il serait encore loisible à la partie requérante d'introduire, le cas échéant, une demande de mesures provisoires. Dès lors, contrairement à ce qui est invoqué en termes de requête, la détention n'est nullement la condition *sine qua non* d'accès à un juge.

4.5. Le péril imminent invoqué par la partie requérante n'étant pas démontré, il en résulte que l'extrême urgence n'est pas établie en l'espèce.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre mars deux mille dix par :

M. O. ROISIN,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

Mme C. NEY,

Greffier assumé

Le greffier,

Le président,

C. NEY

O. ROISIN